RÈGLEMENT (CE) Nº 202/2009 DE LA COMMISSION

du 16 mars 2009

modifiant le règlement (CE) nº 600/2005 en ce qui concerne l'utilisation de la préparation de *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et de *Bacillus subtilis* DSM 5750 dans les aliments composés pour animaux contenant du lasalocide-sodium

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et la procédure d'octroi d'une telle autorisation.

(2) La préparation de *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et de *Bacillus subtilis* DSM 5750, appartenant au groupe des micro-organismes, a été autorisée sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil [2], en tant qu'additif dans l'alimentation des truies par le règlement (CE) nº 1453/2004 de la Commission [3], des dindons d'engraissement et des veaux jusqu'à trois mois par le règlement (CE) nº 600/2005 de la Commission [4], modifié par le règlement (CE) nº 2028/2006 [5], ainsi que des porcs à l'engrais et des porcelets par le règlement (CE) nº 2148/2004 de la Commission [6]. Cet additif a ensuite été inscrit au registre communautaire des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1831/2003.

(3) Une demande de modification de l'autorisation relative à cette préparation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003 afin que l'additif puisse être utilisé dans les aliments pour animaux contenant le coccidiostatique lasalocide-sodium destinés aux dindons d'engraissement. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(4) Dans son avis du 22 octobre 2008, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a conclu que la compatibilité de l'additif *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et *Bacillus subtilis* DSM 5750 avec le lasalocide-sodium était établie [7].

(5) Les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 600/2005 en conséquence.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 600/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29
[2] JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive abrogée par le règlement (CE) nº 1831/2003.
[3] JO L 269 du 17.8.2004, p. 3.
[4] JO L 99 du 19.4.2005, p. 5.
[5] JO L 414 du 30.12.2006, p. 26.
[6] JO L 370 du 17.12.2004, p. 24.
[7] Avis scientifique du groupe sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale (FEEDAP) relatif à une demande de la Commission européenne concernant la compatibilité de la préparation microbienne BioPlus 2B (*Bacillus licheniformis* et *Bacillus subtilis*) avec le lasalocide-sodium. *The EFSA Journal* (2008) 841, p. 1-7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe III du règlement (CE) nº 600/2005, l'entrée concernant l'additif E 1700, *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et *Bacillus subtilis* DSM 5750, est remplacée par l'entrée suivante:

Nº CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
Micro-organismes								
«E 1700	*Bacillus licheniformis* DSM 5749 *Bacillus subtilis* DSM 5750 (dans la proportion 1/1)	Mélange de *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et de *Bacillus subtilis* DSM 5750 contenant au moins $3,2 \times 10^9$ UFC/g d'additif ($1,6 \times 10^9$ de chaque bactérie)	Dindons d'engraissement	—	$1,28 \times 10^9$	$1,28 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant les coccidiostatiques suivants: diclazuril, halofuginone, monensin sodium, robénidine, maduramicine ammonium et lasalocide-sodium.	Sans limitation dans le temps
			Veaux	3 mois	$1,28 \times 10^9$	$1,28 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	Sans limitation dans le temps»